



ARRÊTÉ

N° 2024 - 142

d'opposition à une déclaration préalable

pour constructions, travaux, installations
et aménagements non soumis à permis
comprenant ou non des démolitions

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° DP 56258 24 T0044
dossier déposé le 01/04/2024
et complété le 20/07/2024

De	Monsieur Yves LE PADELLEC	Sur un terrain sis	3 Allee Stuhan 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	58 Boulevard Pasteur 75015 Paris	Cadastré	AP48
Pour	Réalisation de deux ouvertures dans le toit et installation de deux fenêtres de toit	SURFACE DE PLANCHER	Existante : 105,00 m ² Créée : 0 m ² Démolie : 0 m ²

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu les pièces complémentaires reçues le 20/07/2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'article 11 de la zone UBa du règlement du PLU qui précisent que « les châssis vitrés sont autorisés, à condition de ne pas se développer sur deux rangées et que l'ensemble des percements de toiture, hors lucarnes, ne peut pas excéder la moitié de la longueur de la toiture. »,
Considérant que le projet prévoit l'installation d'un châssis de toit en deuxième rangée et que l'ensemble des percements de toiture excède la moitié de la longueur de la toiture,
Considérant que le projet ne satisfait pas aux exigences de l'article suscité,

ARRETE

Article unique : **IL EST FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER
le 09 août 2024
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme

TRAVERT Christian



Date d'affichage du dépôt : 05/04/2024
Transmis au contrôle de légalité le **12 AOUT 2024**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

